



AU CONSEIL COMMUNAL DE BEX

PRÉAVIS No 2022/13

**Concernant l'arrêté d'imposition
pour les années 2023 - 2024**

Monsieur le Président du Conseil,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Objet du préavis

Notre actuel arrêté d'imposition adopté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2020 arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, nous vous soumettons le projet d'arrêté d'imposition pour les années 2023 – 2024. Cet arrêté devra être soumis pour approbation au plus tard le 31 octobre 2022 au Département des institutions, du territoire et du sport (DITS).

2. Préambule

Depuis plus de 20 ans, le taux d'imposition sur le revenu et sur la fortune ainsi que sur le bénéficiaire et sur le capital est resté fixé à 71% de l'impôt cantonal de base. Grâce à une gestion prudente et aux soldes positifs de la péréquation, ce taux nous a permis de digérer les coûts accrus de fonctionnement et d'investissements engendrés par la croissance de la population.

3. Situation économique générale

Les séquelles économiques de la pandémie Covid-19, de la guerre en Ukraine et de la crise climatique se font lourdement sentir. L'inflation s'installe. Les coûts des matières premières et de l'énergie s'envolent. Malgré cette situation économique tout à fait inédite en Suisse ces dernières décennies, on constate que le marché du travail reste très actif.

4. Situation financière de la commune

Le résultat des comptes 2021 a affiché un total des charges de 42,38 millions et un total des revenus de 42,39 millions. La marge de financement s'élève à 5,60 millions, ce qui porte le taux d'autofinancement à 14,74%, un taux considéré comme « moyen ». L'endettement brut total s'élève quant à lui à 54,45 millions (pour mémoire le plafond d'endettement a été fixé à 75 millions pour la législature 2021 – 2026).

5. Position de la Municipalité

Le taux d'imposition doit s'inscrire dans une logique de long terme, logique que la Municipalité, avec l'aide de l'administration communale, s'applique à construire de manière réfléchie, cohérente, en tenant compte des projets inscrits dans son programme de législature.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité, dans sa séance du 24 août 2022, a décidé à l'unanimité de proposer au Législatif le maintien du statu quo du taux d'imposition communal pour les deux années à venir.

6. Conclusions

En conclusion, nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Bex

vu le préavis municipal n° 2022/13 concernant l'arrêté d'imposition pour les années 2023 – 2024 ;

ouï le rapport de la commission des finances ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e :

- d'adopter l'arrêté d'imposition pour les années 2023 et 2024 tel que présenté ;
- d'autoriser la Municipalité à le soumettre au Conseil d'Etat pour approbation.

Dans l'attente de votre décision, nous vous présentons, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :  A. Cherubini

Le Secrétaire :  A. Michel



The seal of the Municipality of Bex is circular with the text 'MUNICIPALITÉ DE BEX' around the perimeter. In the center, there is a shield with a crown on top and the words 'LIBERTÉ ET PATRIE' on a banner below it.

Adopté en séance de Municipalité du 24 août 2022

Délégué de la Municipalité : M. Alberto Cherubini, syndic

Annexe : arrêté d'imposition pour les années 2023 – 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Aigle
Commune de Bex

ARRETE D'IMPOSITION pour 2023 à 2024

Le Conseil général/communal de Bex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2023, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 71%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.25 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 100 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

Exonération de l'impôt accordée aux personnes bénéficiant de prestations complémentaires (PC), valable pour un seul canidé.

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :